

# COVID-19

redaction@sonapresse.com

## Quid de la gestion des patients évadés ?

Hans NDONG MEBALE  
Libreville/Gabon

DEPUIS le début de la crise sanitaire due au nouveau coronavirus (Covid-19), le Comité de pilotage du plan de veille et de riposte contre l'épidémie à coronavirus (Copil) invite chaque personne à être responsable, en évitant des déplacements non essentiels pour les non-malades, et pour les patients Covid, à ne pas se sentir stigmatisés, car le Covid-19 n'est pas une maladie de la honte. Dernier exemple en date, notre compatriote, la judokate internationale Sarah Mazouz, qui a publiquement témoigné avoir été testée positive au Covid-19. Un bel exemple après celui de tant d'autres personnalités et célébrités à travers le monde. Toutefois, après l'évasion très médiatisée d'un patient du Centre hospitalier universitaire de Libreville (CHUL), deux autres personnes testées positives au Covid-19 viennent à nouveau de fondre dans la nature. Il s'agit de deux individus isolés à Franceville, qui ont pris la fuite la semaine dernière : "Après avoir été appréhendés par les agents des forces de l'ordre d'Ovan, en provenance de la ville de Makokou, l'un d'eux a été



Photo: Wilfried MBINAH/ L'Union

gardé en isolement et l'autre s'est échappé, provoquant ainsi une panique", renseigne une source proche de la localité. Au-delà de la question de la prise en charge des patients Covid, l'évasion de ces derniers pose, cependant, le problème de la sécurité des per-

sonnes internées. Si, pour l'heure, le Comité de pilotage (Copil) du plan de veille et de riposte au coronavirus n'a fait que communiquer sur ces événements, l'on s'interroge sur la prise en charge ainsi que le suivi de ces personnes une fois qu'elles seront retrouvées.

## La fuite conduit à répondre devant la loi

ENA  
Libreville/Gabon

POURTANT, le cadrage juridique n'a rien laissé au hasard concernant le traitement de toute personne placée en confinement. C'est ainsi, par exemple, qu'au terme de l'arrêté n° 00167/MI/MJGS "seront mises en confinement, toute personne provenant des pays où la pandémie est officiellement déclarée; toute personne dont le test au Covid-19 est positif; toute personne en contact avec les personnes dont le test au Covid-19 est positif".

En dépit de cette disposition, des personnes qui avaient été admises en hospitalisation dans les centres de santé retenus pour cause de nouveau coronavirus, ont réussi à se faire la belle, prenant le risque de semer la mort sur leur passage. La stigmatisation - un autre mal à combattre - peut justifier certaines fuites. Mais dans tous les cas, l'ignominie de tels actes révèle surtout l'irresponsabilité et l'inconscience de leurs auteurs. Ces derniers savent-ils au moins qu'au-delà de la propagation de la maladie que

favorise leur fuite, ils encourent des sanctions pénales ? L'article 4 de l'arrêté suscité dispose en effet, clairement, que " tout refus de s'astreindre ou toute manœuvre utilisée en vue de se soustraire au confinement tel que défini par le présent arrêté est constitutif du délit de mise en danger d'autrui, conformément à l'article 384 du Code pénal, et expose son auteur à des poursuites judiciaires. " En clair, en s'échappant d'un centre d'internement de Covid-19, l'on doit s'attendre, une fois repris, à répondre de son acte devant la loi.

## Rapatriement des Gabonais en court séjour sur le territoire français

Par communiqué du 15 mai 2020, le ministère des Affaires étrangères annonçait un programme prévisionnel de la deuxième phase du rapatriement des Gabonais bloqués à l'étranger du fait de la fermeture des frontières suite à la propagation de la pandémie de Covid-19.

A la suite des démarches diplomatiques y relatives auprès des autorités françaises, l'Ambassade Haute Représentation du Gabon en France, Représentation permanente auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) informe les personnes concernées - déjà enregistrées sur la liste établie à cet effet, et comptant à ce jour 348 personnes - que le rapatriement par vol de la compagnie Air France aura lieu le dimanche 24 mai 2020 à 9h00. L'Ambassade contactera lesdites personnes par téléphone dans la journée du 19 mai pour les modalités pratiques y afférentes. L'Ambassade précise, à toutes fins utiles, que tout désistement non signalé dans un délai de 24 heures après la publication du présent communiqué expose l'intéressé (e), sauf cas de force majeure, au remboursement immédiat du billet de rapatriement au Trésor public.

L'Ambassade compte sur la disponibilité et la coopération de chacun pour le bon déroulement de cette opération.

**AMBASSADE HAUTE REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE PRÈS LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET REPRÉSENTATION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)**